

4 décembre 2018

CEPEJ (2018)25

COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)

Boîte à outils pour le développement de la médiation Assurer la mise en œuvre des lignes directrices de la CEPEJ sur la médiation

Modèles de formulaires de médiation

Tel qu'adoptés lors de la 31e réunion plénière de la CEPEJ, Strasbourg, 3 - 4 décembre 2018

Le présent outil a été développé en référence au point 1 : Disponibilité des lignes directrices de la CEPEJ sur la médiation

Les formulaires suivants ont été élaborés pour aider les prescripteurs de médiation et les États membres en proposant des modèles de formulaires de médiation que les parties peuvent utiliser pour entrer en médiation, conclure un accord de règlement et remplir un questionnaire de satisfaction. Un modèle de clause contractuelle prévoyant le recours à la médiation comme mode de règlement des différends est également proposé.

Les noms et les notions utilisées dans les modèles de formulaires et dans les différentes dispositions peuvent nécessiter une adaptation à l'aune de la législation nationale en vigueur.

Le présent outil comprend les formulaires suivants :

- Modèle d'accord d'entrée en médiation
- Modèle d'accord de règlement dans le cadre d'une médiation
- Modèle de questionnaire de satisfaction relatif à une médiation
- Modèle de clause contractuelle prévoyant le recours à la médiation comme mode de règlement des différends

Cet outil est susceptible de développements et d'évolutions futures. Aux fins d'améliorer le présent document, le CEPEJ-GT-MED invite les prescripteurs de médiation qui décident de l'utiliser à soumettre leurs observations au Secrétariat de la CEPEJ.

Modèle d'accord d'entrée en médiation

LE PRÉSENT ACCORD en date du
EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS
Partie A
de (nom de l'entreprise ou de l'entité)
Partie B
de (nom de l'entreprise ou de l'entité)
(ci-après les « Parties »)
et
Le Médiateur / prestataire de services de médiation ¹
De (nom du prescripteur de médiation)
concernant une médiation réalisée
le (date et heure)
à (lieu)
(ci-après la « Médiation »)

¹ L'accord d'entrée en médiation peut être signé entre les parties et un médiateur individuel (ou co-médiateur) ou un prestataire de services de médiation conformément aux règles applicables.

Les Parties au présent accord ONT CONVENU ce qui suit :2

Médiation

 Les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend de bonne foi dans le cadre de la Médiation. Le Médiateur s'engage à organiser la participation des Parties au processus de Médiation conformément au présent Accord d'entrée en médiation.

Pouvoir et qualité

- Les signataires du présent Accord au nom des Parties certifient disposer du pouvoir de les assujettir, ainsi que toute autre personne participant en leur nom au processus de Médiation [ou au nom d'une entité au sein de ces Parties], au respect du présent Accord et de tout accord de règlement.
- 3. Le Médiateur n'est pas responsable à l'égard des Parties concernant les actes et les omissions en rapport avec la Médiation, à moins que ne soit établi le caractère frauduleux d'un acte ou d'une omission ou une faute intentionnelle.

Confidentialité et maintien des droits des parties

- 4. Tout participant au processus de Médiation :
 - 4.1 est tenu de préserver le caractère confidentiel de toute information découlant de la Médiation ou présentant un lien avec celle-ci, y compris des dispositions de tout accord de règlement, sauf convention écrite contraire des Parties (indépendamment du fait que la Médiation ait ou n'ait pas encore eu lieu), et sauf si la divulgation est prescrite par la loi ou nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter les dispositions de l'accord de règlement, ou qu'elle doit être notifiée aux compagnies d'assurance, aux courtiers en assurance et/ou aux experts-comptables ; et
 - 4.2 note que la communication, de quelque façon que ce soit, d'une telle information entre les Parties et le Médiateur ne saurait nuire à la position juridique de l'une quelconque des Parties, et qu'elle ne saurait donc servir d'élément de preuve ou être divulguée à un juge, à un arbitre ou à tout autre organe décisionnel dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un autre processus formel, sauf disposition législative contraire.
- 5. Si une Partie divulgue à titre confidentiel une information au Médiateur avant, pendant ou après le processus de Médiation, le Médiateur ne divulgue cette information à aucune autre Partie ni à aucune autre personne sans le consentement de la Partie qui a divulgué cette information.
- 6. Les Parties prennent acte que le Médiateur ne délivre pas de conseils juridiques ou professionnels, et renoncent à former contre lui tout recours concernant la présente Médiation. Les Parties s'engagent à ne pas demander au Médiateur de témoigner ou de produire un quelconque élément de preuve, dossier ou note relative à la Médiation dans le cadre d'une procédure en justice, d'une procédure d'arbitrage ou d'un autre processus formel découlant

_

² Le présent document constitue un modèle auquel il peut être envisagé d'ajouter, si nécessaire, d'autres dispositions telles que : la ou les langues du processus de médiation, son lieu de déroulement, la présence d'avocats ou d'autres tiers lors de ce processus, l'échéance du processus de médiation et les principes de bonne conduite auxquels est soumis le médiateur.

de leur différend et de la Médiation ou présentant un lien avec ceux-ci, et le Médiateur s'engage à refuser d'agir en tant que témoin, expert, arbitre ou consultant dans le cadre de tout processus de ce type. Une partie ayant fait une demande en ce sens doit intégralement indemniser le médiateur des coûts supportés par ce dernier pour s'opposer et/ou pour répondre à une telle demande, et indemniser le médiateur au taux horaire normal pour le temps consacré par ce dernier à s'opposer et/ou à répondre à cette demande.

Accord de règlement

7. L'accord de règlement trouvé dans le cadre de la Médiation n'acquiert un caractère juridiquement contraignant qu'après avoir été consigné par écrit et signé par les Parties ou leurs représentants.

Frais et coûts de la Médiation

- 8. Les Parties prennent à leur charge les frais et honoraires du Médiateur / du prestataire de services de médiation (ci-après les « Frais de Médiation ») fixés dans les [Conditions générales du Médiateur] en vigueur à la date du présent Accord (dont une provision pour heures supplémentaires si le processus de médiation dépasse le nombre d'heures prévues).
- 9. Sauf dispositions écrites contraires des Parties et du Médiateur, les Parties s'acquittent à parts égales des Frais de Médiation et supportent leurs propres coûts et frais juridiques engagés pour préparer la médiation et y participer (ci-après les « Frais juridiques des Parties »). Toutefois, les Parties conviennent également qu'une cour ou un tribunal puisse considérer à la fois les Frais de Médiation et les Frais juridiques des Parties comme des coûts supportés dans le cadre de la procédure contentieuse ou d'arbitrage dans laquelle cette cour ou ce tribunal est habilité à évaluer les coûts et à prendre une décision en la matière, que la Médiation permette ou non de régler le différend.

Valeur juridique et effet de la Médiation

- 10. Le présent Accord est soumis à la législation [de l'État membre] et les juridictions [de l'État membre] jouissent d'une compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du présent Accord et de la Médiation ou présentant un lien avec ces derniers³.
- 11. Le fait de soumettre le différend au Médiateur ne vaut pas renonciation aux droits consacrés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les Parties conservent pleinement le bénéfice de leur droit à un procès équitable en cas d'échec de la Médiation.

³Sous réserve du recours à un acte authentique exécutoire lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.

Modifications du présent Accord

Les modifications apportées au présent Accord convenues par les Parties sont indiquées ciaprès.

Signatures
Partie A
[Nom et signature]
Partie B
[Nom et signature]
Médiateur

Modèle d'accord de règlement dans le cadre d'une médiation⁴

Date
Parties
(Partie A)
de (nom de l'entreprise ou de l'entité)
(Partie B)
de (nom de l'entreprise ou de l'entité)
(Partie C, etc.)
(ci-après les « Parties »)
Antécédents du litige
 Les Parties s'opposent dans le cadre d'un différend relatif à [donner quelques détails] (ciaprès le « Différend »)⁵ [qui est examiné/soumis à l'arbitrage dans le cadre de la procédure [référence] (ci-après la « Procédure »)]⁶
 Le Différend a fait l'objet d'un processus de médiation (ci-après la « Médiation ») mené er vertu d'un accord (ci-après l'« Accord d'entrée en médiation) conclu entre les Parties et [] (ci-après le « Médiateur »);

⁴ Le présent modèle d'accord (et l'ordonnance qui l'accompagne) est uniquement fourni à titre indicatif. Tout accord fondé sur ce modèle doit être adapté aux circonstances particulières et aux exigences légales du règlement auquel il se rapporte. Un tel accord doit si possible être rédigé/approuvé par l'avocat de chaque partie. Même si le médiateur peut parfois être impliqué en aidant les parties à prévoir des dispositions acceptables, il n'est pas responsable de la rédaction de l'accord et ne doit en aucun cas y être partie. Cet accord ne dispense pas les parties du respect des formes prescrites par la législation nationale, notamment des exigences spécifiques d'un enregistrement notarié et/ou de l'enregistrement de types d'accords particuliers.

⁵ S'il n'est pas essentiel de rappeler le contexte factuel, tous faits et déclarations avérés qui serviront de base aux dispositions du règlement doivent être énoncés ici afin d'éliminer ou, tout au moins, de limiter toute allégation postérieure de fausse déclaration.

⁶ Omettre cette formulation et le paragraphe 4 s'il n'y a pas de procédure judiciaire ou d'arbitrage.

- Les Parties ont convenu de régler le Différend conformément aux dispositions énoncées cidessous (ci-après l'« Accord de règlement »);
- [voir note n° 1 et indiquer les faits et déclarations essentiels]

banque code guichet numéro de compte]

Accord de règlement

Il est convenu ce qui suit :

- [A fournira à B à avant le [date & heure].....]⁷
 [B payera la somme de à A avant le..... [date & heure] par virement bancaire à la
- 3. [Autres dispositions]

4.

- a. La Procédure est suspendue et les Parties acceptent de se soumettre à l'ordonnance figurant en annexe [voir annexe⁸].
- b. **OU** [A/B] abandonne la Procédure à condition que [B/A] s'engage à ne pas demander le remboursement des dépens qu'il a exposés pour intenter la Procédure contre [A/B].
- c. OU il est statué sur la demande [reconventionnelle] de [A/B] et [B/A] est condamné à rembourser les dépens exposés par [A/B] sur une base standard/sur la base d'une grille d'indemnisation avec la possibilité d'une évaluation détaillée en cas de désaccord.
- d. **OU** la Procédure est classée sans suite, et il n'est pas statué sur les dépens.
- 5. Le présent Accord constitue le règlement intégral et définitif de tout différend de quelque nature que ce soit opposant les Parties [et toute entité au sein des Parties] [il importe de ne faire figurer une telle clause qu'après avoir soigneusement vérifié l'absence de tout éventuel désaccord qui subsisterait entre les Parties et qui pourrait aisément être réglé de cette manière (ou qui ne devrait pas l'être)].
- 6. Le présent Accord abroge et remplace tout accord précédemment conclu entre les Parties [concernant toutes questions présentant un lien avec le Différend, à l'exclusion des dispositions de l'Accord d'entrée en médiation qui continuent de produire des effets, comme la clause de confidentialité du processus de médiation, la clause de renonciation

⁷ Être aussi précis que possible, par exemple en indiquant comment, à quel moment, etc.

⁸ Il s'agit de la méthode la plus fréquente pour mettre en œuvre un accord de règlement lorsque des procédures existent déjà : lorsqu'il n'y a pas de procédure, l'accord de règlement fait office de contrat exécutable dont toutes les parties souhaitent qu'il soit juridiquement contraignant : dans un litige transfrontalier, et avec l'accord de l'ensemble des parties, une demande de titre exécutoire concernant un accord de règlement dans le cadre d'une médiation peut être adressée au tribunal.

par les Parties à demander au Médiateur de produire des éléments de preuve et la clause de responsabilité du Médiateur.⁹

- 7. Si le présent Accord donne lieu à un litige, les Parties tenteront de le résoudre dans le cadre d'une médiation avant de recourir à tout autre mode de résolution des conflits. Pour entamer une telle médiation, les Parties doivent informer le Médiateur par écrit. Les dispositions de l'Accord d'entrée en médiation s'appliqueront dans toute la mesure du possible à cette nouvelle médiation. Si aucun accord de règlement du litige juridiquement contraignant n'est trouvé dans les [28] jours qui suivent la date à laquelle le Médiateur a été informé, les Parties peuvent [intenter une procédure en justice/soumettre le litige à l'arbitrage].
- 8. Les Parties préserveront la confidentialité et n'utiliseront à aucune fin auxiliaire ou ultérieure les dispositions du présent Accord, à l'exception de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre et obtenir l'exécution de ces dispositions et sauf convention écrite contraire des Parties.
- 9. Le présent Accord est régi, interprété et appliqué conformément à la législation [de l'État membre]. Les juridictions [de l'État membre] jouissent d'une compétence exclusive pour connaître de toute réclamation, litige ou différend qui pourrait résulter du présent Accord ou présenter un lien avec celui-ci¹⁰.

Pour et au nom de ¹¹
Pour et au nom de ¹²

Signatures

⁹ Uniquement nécessaire en cas d'existence de précédents accords.

¹⁰ Généralement inutile lorsque les parties résident dans le même pays et que l'objet de l'accord est limité au territoire d'un seul pays.

¹¹ Inutile lorsque la partie signataire est une personne physique.

¹² Inutile lorsque la partie signataire est une personne physique.

Modèle de questionnaire de satisfaction relatif à une médiation

Le présent questionnaire vise à nous aider à évaluer l'efficacité de nos services de médiation. Nous souhaitons connaître votre avis et vous remercions infiniment de l'aide que vous nous apportez en répondant aux questions ci-dessous. Toutes les réponses sont confidentielles et vos observations permettront d'améliorer les services que nous proposons à l'ensemble de nos clients.

 Quel a été votre rôle en la la	j'ai l'aff diqu diqu	introduit l'a aire a été ue du [requue du [défe	affa inti uér	aire deva roduite co ant]						
2. Comment avez-vous Par mon cons Par un juge ou Par l'autre par En lisant un pi Dans un centr Par des public Par un ami ou Autre (veuillez 3. Quel est votre degré de médiateur/les servi	eille u pa tie rosp e d cités un z pre	er juridique ar le perso au litige pectus ou 'assistance à à la télév e connaiss éciser) :	e nne une ju isid sar	el judicia e affiche uridique on, à la ra nce	ire adio	o ou sur les	s rése			
		Très		Satisfai	t	Ni l'un ni		Insatisf	ait	Très
Information forther many		satisfait				l'autre				insatisfait
Informations écrites reçues concernant les services										
Facilité d'entrée en relation										
avec les services										
Explication de l'aide pouvant										
être apportée par les services										
Accompagnement du										
médiateur dans l'organisation	า									
de la médiation										
Quel est votre degré médiation ?	Tı	rès		n ce qui		ncerne les a		cts suivar		de la rès
	Sa	atisfait			ľa	autre			in	satisfait
La possibilité pour vous de participer et d'exprimer vos avis										
Le temps consacré à la médiation										
Le professionnalisme du médiateur										
Équipements dédiés à la										

5.	La médiation a-t-elle permis de régler l'affaire ? ☐ Oui – un accord de règlement intégral a été trouvé ☐ Non – l'affaire n'a pas été réglée ☐ En partie – certaines questions ont été réglées
6.	Avez-vous rencontré des difficultés lors de l'exécution de l'accord de règlement ? Oui Non Je ne sais pas (ou l'accord n'est pas encore exécuté)
7.	Seriez-vous prêt à recourir de nouveau à la médiation ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Je ne sais pas
8.	Avez-vous d'autres remarques concernant les services de médiation ?
••••	

Il nous serait utile d'avoir quelques informations supplémentaires vous concernant, à des fins d'audit de la diversité. Toutes les informations sont confidentielles.

[Poser des questions, le cas échéant, afin de recueillir des informations concernant le sexe, l'âge, le niveau d'études, l'origine ethnique et le handicap du client]

Merci d'avoir complété ce questionnaire. Vos avis sont importants. Les réponses seront analysées et utilisées pour promouvoir les bonnes pratiques dans tous les domaines et pour proposer de meilleurs services à l'ensemble de nos clients.

Encore une fois, merci de nous avoir aidés en complétant ce questionnaire.

Modèle de clause contractuelle prévoyant le recours à la médiation

Les Parties acceptent de soumettre tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou présentant un lien avec celui-ci à un processus de médiation visant à trouver un règlement amiable avec l'aide d'un médiateur. Chaque Partie peut entamer un processus de médiation en transmettant à l'autre Partie une demande écrite de médiation (ci-après la « Demande de médiation ») indiquant l'objet du litige, la mesure de réparation demandée et une proposition de prestataire de services de médiation ou de médiateur.

Les Parties conviendront ensemble d'un prestataire de services de médiation ou d'un médiateur agréé. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le prestataire de services de médiation ou le médiateur dans les 15 jours suivant la date à laquelle la Demande de médiation a été établie, chaque Partie peut présenter à [un prestataire de services de médiation précis ou un organe de médiation reconnu dans un État membre] une demande de désignation d'un médiateur agréé.

La médiation sera réalisée de façon confidentielle et ne portera pas atteinte aux droits des Parties. Les Parties supporteront à parts égales les frais de la médiation ainsi que leurs propres frais.

Les règles applicables au processus de médiation seront celles du médiateur ou du prestataire de services de médiation choisi par accord des Parties.

Si le litige n'est pas réglé dans les 90 jours à compter de la date d'envoi de la Demande de médiation à l'autre Partie, ou dans tout autre délai sur lequel les Parties sont susceptibles de s'être accordées, le litige sera renvoyé devant la juridiction compétente¹³.

¹³ Le cas échéant, la clause de renvoi devant la juridiction compétente peut être remplacée par une clause d'arbitrage commercial.